

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

---

24 NOVEMBRE 2011

---

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À L'ÉLARGISSEMENT DU CADRE DES ORGANISATIONS DE JEUNESSE ET  
À LA MISE EN OEUVRE DE DISPOSITIONS CONNEXES  
DÉPOSÉE PAR **MM. MARC ELSÉN, HUGUES BAYET, YVES REINKIN ET PIERRE MIGISHA**  
**ET MME ANNICK SAUDOYER ET M. MATTHIEU DAELE.**

---

## DÉVELOPPEMENTS

---

Comme le rappelle fort à propos la Déclaration de politique communautaire, par leur rôle éducatif et social, par leurs missions de formation de citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires, les organisations de jeunesse (O.J.) constituent des acteurs développant des potentialités dans une logique d'émancipation et de participation.

Afin de mener à bien leur objet social, les O.J. peuvent bénéficier, outre les emplois de « permanents » et les subventions octroyées garantis par le Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, d'un certain nombre d'enseignants détachés de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont la mission pédagogique constitue un apport indéniable. Leurs détachements dans les O.J. les mettent en lien direct avec des missions de pédagogie, de formation et d'éducation. Leur expérience au sein de l'école est une valeur ajoutée apportée aux O.J.. Ces postes permettent aussi d'affirmer les liens évidents entre l'éducation formelle et l'éducation non formelle. Par-là, il s'agit également d'apporter un soutien en capital humain et d'expérience aux missions des organisations de jeunesse.

A cet égard, le décret du 26 mars 2009 affirme le droit individuel des O.J. à bénéficier des apports pédagogiques d'un enseignant, détaché pour mission. L'article 66 du décret prévoit en effet « *qu'un membre du personnel enseignant*(1) nommé à titre définitif par la Communauté française est mis gratuitement à disposition de chaque organisation de jeunesse agréée » sans préjudice du fait que le secteur doit s'entendre sur la répartition de l'ensemble des détachés pédagogiques entre O.J.. Cela a été confirmé tant dans l'article 86, 7° du décret susmentionné qui fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 66, que dans la Déclaration de politique communautaire et dans diverses réponses ministérielles.

Pour concourir à la réalisation de ce même objet social, le Gouvernement octroie, sur proposition de la C.C.O.J., des subventions complémen-

taires forfaitaires de 8.000 euros aux O.J. pour des emplois dont le nombre est fixé par le Gouvernement et qui bénéficient d'une aide telle que prévue par le décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand(2).

Par ailleurs, force est de constater que les modalités de détachement ne sont pas toujours claires, voire identiques d'une O.J. à l'autre et que tant les conditions de travail applicables aux détachés que les obligations administratives imposées aux O.J. qui bénéficient d'un détaché nécessitent de la transparence et des clarifications. L'article 3, 4° de la loi du 29 mars 1965 attribue clairement au Gouvernement la compétence de déterminer les modalités du détachement sur avis de la CCOJ. Il est important de clarifier les conditions de travail, d'assurance et de rapport d'activité en ce qui concerne les détaché-e-s pédagogiques. Cette harmonisation et cette clarification seront effectuées sur base d'une évaluation des conditions de travail, d'assurance et de rapport d'activités applicables aux détachés pédagogiques du secteur et en concertation avec la CCOJ.

---

(1) Il faut entendre par membre du personnel enseignant :

- les membres qui exercent une fonction dans les catégories « personnel directeur et enseignant » et « personnel auxiliaire d'éducation » telles qu'elles sont déterminées par l'Arrêté royal du 29 août 1966 ;

- les membres qui exercent les mêmes fonctions dans les établissements d'enseignement subventionnés par l'Etat, bénéficiant d'une subvention traitement.

---

(2) Art. 54, §2, 2° et 67 du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions des organisations de jeunesse.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

---

Vu la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant ;

Vu l'arrêté royal du 27 octobre 1967 fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et singulièrement ses articles 66, 67, 67 bis et 86, 7°.

Vu le Rapport de commission présenté au nom de la Commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma, Doc. 660 (2008-2009), n° 3 qui précise très clairement que le « *décret ne retire pas de détachés pédagogiques et qu'une négociation est en cours* » et que « *La CCOJ doit rendre un avis unanime* » dans cette matière.

Vu le titre VI de la déclaration de politique communautaire intitulé « Une jeunesse émancipée et citoyenne » et la disposition de ce texte qui sont consacrées au soutien des organisations de jeunesse et des centres de jeunes.

Considérant la décision du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 29 octobre 2010 qui approuve le transfert de l'imputation de la charge des traitements des 9 agents actuellement à charge de l'AB 11.10 de l'activité 01 de la DO 11 ; les marges dégagées étant affectées à des recrutements complémentaires de détachés pédagogiques en organisations de jeunesse.

Considérant l'adoption de la proposition de décret du xxxx décembre 2011 modifiant la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse, de membres du personnel enseignant, l'arrêté royal du 27 octobre 1967 fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant et le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions aux organisations de jeunesse.

Considérant l'importance des détaché-e-s pé-

dagogiques dans le soutien apporté par la Fédération Wallonie-Bruxelles au secteur de la Jeunesse.

Considérant la nécessité de respecter la concertation avec le secteur de la jeunesse organisée.

Considérant la disparité des conditions de travail des détaché-e-s pédagogiques au sein des organisations de jeunesse.

Considérant les procédures d'octroi des postes et la nécessaire simplification administrative en la matière.

**Le Parlement de la Communauté française demande au Gouvernement de la Communauté française :**

- De veiller à la mise en œuvre des articles 66 et 67bis du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, en la réalisant dans le courant de l'actuelle législature et en veillant à recueillir l'accord unanime du secteur pour ce faire ;
- D'harmoniser et de clarifier, avec les représentants des acteurs de la jeunesse, les conditions de travail, d'assurance et de rapports d'activité applicables aux détaché-e-s pédagogiques dans le secteur de la jeunesse ;
- De proposer des réformes afin de simplifier les démarches administratives qui incombent aux organisations de jeunesse en lien avec la procédure de détachement pédagogique ;
- De travailler avec le Gouvernement wallon afin de donner plus de force à la convention établie avec la CCOJ pour l'octroi de postes APE au secteur de la jeunesse ;
- De tenir informé dans un an le Parlement de la Communauté française des suites qui seront données à ses demandes.

M. ELSÉN

H. BAYET

Y. REINKIN

P. MIGISHA

A. SAUDOYER

M. DAELE